

Contribution de la délégation espagnole sur la coopération renforcée dans le cadre du deuxième pilier (14 juillet 2000)

Légende: Le 14 juillet 2000, la délégation espagnole transmet à la conférence des représentants des gouvernements des États membres une proposition concernant le renforcement de la coopération dans le cadre du deuxième pilier.

Source: Conférence des représentants des gouvernements des États membres. Note de transmission – CIG 2000 – Coopération renforcée dans le cadre du deuxième pilier, CONFER 4760/00. Bruxelles: 14.07.2000. 4 p.
http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/cig2000/FR/4760f.pdf.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL:

http://www.cvce.eu/obj/contribution_de_la_delegation_espagnole_sur_la_cooperation_reforcee_dans_le_cadre_du_deuxieme_pilier_14_juillet_2000-fr-65e48ca6-0b10-4af1-a5fd-cfd96e519172.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

**CONFÉRENCE
DES REPRÉSENTANTS DES
GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES**

**Bruxelles, le 14 juillet 2000 (19.07)
(OR. en)**

CONFER 4760/00

LIMITE

NOTE DE TRANSMISSION

de : la délégation espagnole

aux : délégations

Objet : ***CIG 2000:***

Coopération renforcée dans le cadre du deuxième pilier

Les délégations trouveront en annexe une proposition présentée par la délégation espagnole concernant un renforcement de la coopération dans le cadre du deuxième pilier.

ANNEXE**PROPOSITION CONCERNANT UN RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION
DANS LE CADRE DU DEUXIÈME PILIER**

ART. 23 bis du TUE

1. Les États membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée dans le cadre du présent titre, notamment en matière de sécurité et de défense, peuvent être autorisés, dans le respect des dispositions des articles 43 et 44 du présent traité, à recourir aux institutions, procédures et mécanismes prévus par les traités, à condition que la coopération envisagée:
 - a) respecte tous les objectifs fixés à la PESC par le présent titre et les orientations définies par le Conseil européen;
 - b) ait pour but de sauvegarder et de servir les intérêts de l'Union dans son ensemble, d'améliorer son efficacité et de promouvoir son identité en tant que force de cohésion dans les relations internationales;
 - c) ne concerne pas des régions ou zones géographiques à l'égard desquelles il existe déjà une politique spécifique de l'Union sous forme de stratégie, position ou action commune. En pareil cas, les États membres ne peuvent instaurer une coopération renforcée que lorsque celle-ci a seulement pour objectif la réalisation de certaines tâches liées à la mise en œuvre de ces stratégies, positions ou actions communes;
 - d) dans le domaine de la politique commune de sécurité et de défense, n'aille pas à l'encontre de la coopération prévue au présent titre ou n'entrave pas cette coopération notamment en ce qui concerne les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de maintien de la paix et les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix.
2. L'autorisation prévue au paragraphe 1 est accordée par le Conseil statuant (à l'unanimité) à la demande des États membres concernés, la Commission ayant été invitée à présenter ses observations éventuelles. Le Conseil peut soumettre cette autorisation à des conditions particulières.
3. Tout État membre qui souhaite participer à la coopération instaurée en vertu du présent article notifie son intention au Conseil et à la Commission, qui transmet au Conseil, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification, un avis dans lequel elle évalue, s'il y a lieu, dans quelle mesure les conditions requises pour la participation sont remplies, et qu'elle assortit éventuellement d'une recommandation relative à des dispositions particulières qu'elle peut juger nécessaires pour que l'État membre concerné participe à la coopération en question. Dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification, le Conseil statue sur la demande, ainsi que sur d'éventuelles dispositions particulières qu'il peut juger nécessaires. La décision est réputée approuvée, à moins que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, ne décide de la tenir en suspens; dans ce cas, le Conseil indique les motifs de sa décision et fixe un délai pour son réexamen. Aux fins du présent paragraphe, le Conseil statue dans les conditions prévues à l'article 44 du TUE.
4. Les dispositions des articles 11 à 28 s'appliquent à la coopération renforcée prévue par le présent article, sauf dispositions contraires de ce dernier et des articles 43 et 44 du traité.

EXPOSÉ DES MOTIFS

On a tendance à croire que, compte tenu de ses caractéristiques et exigences, la PESC ne se prête pas à une coopération étroite.

Si l'intérêt et la force d'une politique étrangère commune résident principalement dans son unité, il peut sembler, a priori, que le recours à des clauses d'habilitation qui permettraient la mise en œuvre d'initiatives séparées ne soit pas vraiment compatible avec l'objectif visé.

En outre, la nature imprévisible et changeante des situations et des crises auxquelles toute politique étrangère doit faire face ne se prêterait pas bien, selon certains, à l'instauration d'une coopération renforcée "prédéterminée", fondée sur la convergence supposée de politiques et d'intérêts de quelques États membres.

Parallèlement, il semble que la présence dans le traité de dispositions prévoyant une certaine flexibilité¹ soit l'expression du courant d'opinion qui, lors de la conférence intergouvernementale précédente, a conduit à renoncer à l'introduction dans le traité de clauses particulières sur une coopération renforcée dans le cadre de la PESC.

L'abstention constructive ne saurait se substituer à une coopération renforcée, étant donné qu'elle implique une opposition du pays qui y recourt, même si cela n'empêche pas celui-ci d'accepter que la décision s'applique à d'autres. Par ailleurs, la coopération renforcée est liée à l'idée novatrice que ceux qui peuvent et veulent aller plus loin ne se heurtent pas à un refus ou à une réaction négative de ceux qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas participer.

Quant à la coopération plus étroite au niveau bilatéral prévue à l'article 17, paragraphe 4, elle est assez différente de celle qui est proposée ici, dans la mesure où elle doit intervenir dans le cadre de l'UEO et de l'Alliance atlantique, et non de l'UE, et qu'elle est purement bilatérale.

Il convient de rappeler que la lettre commune du président de la République française et du Chancelier de la République fédérale d'Allemagne datée du 6 décembre 1995, dans laquelle tous deux lançaient l'idée d'une coopération renforcée, indiquait que les domaines couverts par la PESC, notamment les perspectives en matière de politique de défense, se prêtent particulièrement bien à un renforcement de la coopération.

Compte tenu des progrès encourageants accomplis par la politique de défense européenne, il serait judicieux de réexaminer sous un angle différent la possibilité et l'opportunité d'élargir ce domaine de coopération renforcée. Il serait ainsi possible de transférer certaines actions mises en œuvre au niveau bilatéral, telles que la création de l'Eurocorps, dans les compétences de l'Union européenne; elles deviendraient alors un élément central et un pôle d'attraction pour la mise en place d'une véritable défense européenne.

¹ L'article 23, paragraphe 1, du TUE prévoit une "abstention constructive", qui permet de faire face aux situations dans lesquelles une minorité ne souhaite pas participer à une action entreprise par l'Union; en effet, en pareil cas, cette minorité n'est pas tenue d'appliquer une décision, mais elle accepte que celle-ci engage l'Union.

L'article 17, paragraphe 4, du TUE dispose que le traité ne fait pas obstacle au développement d'une coopération plus étroite entre deux ou plusieurs États membres au niveau bilatéral, dans le cadre de l'UEO et de l'Alliance atlantique.

Il est indéniable que l'intérêt et la force de la politique étrangère de l'Union européenne résident essentiellement dans son unité. Il serait cependant simpliste de vouloir assimiler la coopération renforcée dans ce domaine à la simple somme d'initiatives isolées et incohérentes dans le domaine de la politique étrangère commune. Aujourd'hui, la réalité nous montre que le manque de maturité de la PESC ne réside pas tant dans la définition d'actions et de stratégies communes que dans leur développement et leur mise en œuvre. Les États membres parlent souvent d'une même voix, mais ils n'orientent pas toujours leur action dans la même direction et, en tout état de cause, cette action n'est pas perçue comme étant celle de l'Union dans son ensemble, mais plutôt comme celle de certains États membres agissant de manière isolée.

La coopération renforcée en matière de politique étrangère permettrait donc à tous les États membres remplissant les conditions requises de participer à des initiatives spécifiques au nom de l'Union, pourrait empêcher l'apparition systématique de groupes restreints et serait perçue comme un facteur d'unité dans la politique étrangère de l'Union.

Pour toutes ces raisons, il y a lieu d'examiner la possibilité d'étendre la coopération renforcée à la PESC en tenant compte de nouveaux paramètres. Le projet de disposition ci-joint s'inspire des idées suivantes:

- Son objectif est de permettre aux États qui peuvent et souhaitent progresser davantage dans ces domaines de le faire sans remettre en cause l'identité de l'Union et le développement de la PESC.
- Par conséquent, afin qu'aucun pays ne se sente lésé par une politique aussi essentielle que la PESC, il faudrait établir les garanties nécessaires pour que les droits des non-participants soient respectés. Ces garanties seraient les suivantes: l'adoption des décisions du Conseil à l'unanimité, la participation de la Commission et le caractère ouvert de la coopération renforcée.

Il ne s'agirait en aucun cas d'imposer des objectifs ou des mesures dont le principe ne serait pas acceptable par tous. Nous parlons donc de l'Union "dans son ensemble".

- Dans les domaines dans lesquels la politique de l'Union trouve déjà son expression sous la forme d'une stratégie, d'une position ou d'une action commune, la coopération renforcée ne pourrait s'appliquer qu'à la réalisation de tâches spécifiques liées à la mise en œuvre de cette stratégie, position ou action commune.
- Cette initiative repose essentiellement sur le constat suivant: le domaine dans lequel l'application de ce mécanisme semble la plus opportune est celui de la sécurité et de la défense, et notamment la mise en œuvre des missions de Petersberg.